

Décret

du 14 septembre 2018

Entrée en vigueur:
immédiate

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour la rénovation de l'ancien laboratoire cantonal
pour la Faculté des sciences et de médecine
de l'Université de Fribourg**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message 2018-DICS-27 du Conseil d'Etat du 26 juin 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le projet de rénovation du bâtiment de l'ancien laboratoire cantonal pour les besoins de la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg est approuvé.

Art. 2

Le coût global des travaux est estimé à 5 210 740 francs.

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 4 710 740 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale.

² La part du crédit non couverte est assurée par une participation financière de la Confédération, estimée à 500 000 francs.

³ L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la contribution fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

Art. 4

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets de l’Université de Fribourg, sous le centre de charges 3260/5040.002 «Aménagement d’immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l’Etat.

Art. 5

Les dépenses prévues à l’article 3 seront activées au bilan de l’Etat, puis amorties conformément à l’article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l’Etat.

Art. 6

¹ Le coût global est estimé sur la base de l’indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} octobre 2017 et établi à 98,2 points dans la catégorie «Rénovation d’immeubles administratifs – Mittelland» (base octobre 2015 = 100 pts).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l’évolution de l’indice ci-dessus survenue entre la date de l’établissement du devis et celle de l’offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l’offre et celle de l’exécution des travaux.

Art. 7

¹ Le présent décret n’est pas soumis au référendum financier.

² Il entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ